

La présente décision a été transmise
au représentant de l'État le 27 avril 2023
et publiée sur le site internet du Syndicat le 27 avril 2023

BUREAU

SÉANCE DU 25 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 25 avril à 9h30,
le Bureau du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire, en visioconférence,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 7 avril 2023

Présents : (8)

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Isabelle RAIMOND-PAVERO

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHÉRITIER, Jacques
PAOLETTI

Collège EPCI 41 : Hubert AZEMARD, Pierre SOLON

Collège EPCI 37 : Martine TARTARIN

Absents : (7)

Mohamed MOULAY, Guillaume CRÉPIN, Delphine BENASSY, Jocelyne COCHIN, Michel GUIMONET,
Thierry BRUNET, Jocelyn GARCONNET

Personnes ayant donné pouvoir : (3)

Michel GUIMONET à Bernard PILLEFER

Delphine BENASSY à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Isabelle RAIMOND-PAVERO

Pour : 11 (11 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°1 : Mise en place des astreintes

LE BUREAU

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2015-415 du 14 avril 2015 et n°2002-147 du 7 février 2002 pour l'indemnité d'astreinte,

Vu le règlement du temps de travail du Syndicat approuvé le 4 juin 2019 après avis favorable du comité technique le 25 avril 2019,

Vu l'avis du Comité social territorial favorable du 14 avril 2023,

Vu la délégation de pouvoir du Conseil syndical au Bureau par délibération du 4 avril 2023,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : Le Bureau approuve la mise en place d'astreinte dans le cadre du Schéma directeur Smart Val de Loire selon les modalités de mises en œuvre suivantes :

Type d'astreinte

Pour le personnel technique :

L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Pour le personnel non technique, il existe une seule sorte d'astreinte.

Le Syndicat sera amené à mettre en place **les astreintes précitées sur les périodes telles que la nuit, le week-end et/ou les jours fériés.**

Rémunération de l'astreinte et de l'intervention éventuelle

La compensation de l'astreinte et de l'intervention se feront **uniquement de façon monétaire** selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur : pour la filière technique, décret n°2015-415 du 14 avril 2015 ; pour les autres filières au décret n°2002-147 du 7 février 2002, l'arrêté du 3 novembre

2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

À ce jour, les montants des indemnités pour les astreintes et les interventions lors des astreintes sont fixés comme suit :

Filière technique

	PERIODE- CONCERNEE	MONTANT-DE-L'INDEMNITE		
		Astreinte- d'exploitation	Astreinte- de- décision	Astreinte-de- sécurité
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€
	le samedi	37,40€	25€	34,85€
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08€

	PERIODE- CONCERNEE	Agents éligibles- aux-IHTS	Agents non- éligibles- aux-IHTS
		IHTS	INDEMNITE
INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 1 127% pour les heures suivantes	16,00€
	Le samedi		22,00€
	Une nuit		22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		22,00€

Pour les autres filières :

	PERIODE-CONCERNEE	MONTANT-DE- L'INDEMNITE
ASTREINTE	par semaine complète	149,48€
	du lundi matin au vendredi soir	45,00€
	du vendredi soir au lundi matin	109,28€
	pour un samedi	34,85€
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38€
	pour une nuit de semaine	10,05€
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16€ de l'heure
	Un samedi	20€ de l'heure
	Une nuit	24€ de l'heure
	Un dimanche ou un jour férié	32,00€ de l'heure

Le paiement de l'astreinte se fera lors du versement de la paie au maximum dans les 2 mois suivants l'astreinte.

Une intervention désigne un moment pendant l'astreinte au cours duquel l'agent doit résoudre un problème lié au motif de l'astreinte.

L'agent sera prévenu par mail du/des jour(s) de l'astreinte et de l'événement concerné 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les indemnités sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi (QE n° 5580 JO (AN) Q du 15 mai 2018).

Article 2 : L'ensemble des agents du Syndicat peuvent être concernés par ces astreintes. Les titulaires; les non titulaires et les agents mis à disposition, de catégorie A, B ou C peuvent être amenés à effectuer des astreintes.

Article 3 : Le nombre d'agents concernés par une astreinte durant la même période dépendra des nécessités de service et notamment du type d'événement à couvrir dans le cadre de l'offre de wifi événementiel proposée par le Syndicat. Lors d'un même événement une astreinte de sécurité et une astreinte de décision peuvent être simultanées.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en place des astreintes.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,


Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.